



**SOUS-PRÉFECTURE  
DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

NOR : 1303-08-00041

**ARRETE**

**Commune du Theil-sur-Huisne**

**Métallisation Sous Vide (MSV)**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU**

- le Code de l'environnement, notamment le titre I des parties législatives et réglementaires des livres II et V ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, sous-préfet de Mortagne au Perche,
- l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 autorisant la société MSV à exploiter une usine sise en zone d'activités de la Bruyère au Theil-sur-Huisne ;
- le rapport APAVE n°07.199.712/12 d'avril 2007 ;
- les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 19 novembre 2007, du 14 mai 2008 et du 10 juin 2008 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 21 juillet 2008.

**Considérant que** les installations de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu et d'application de vernis par pulvérisation à base de liquides exploitées sur le site MSV du Theil-sur-Huisne sont à l'origine d'émission à l'atmosphère de poussières et composés organiques volatils (COV).

**Considérant que** les poussières comme les COV peuvent générer des impacts importants sur l'environnement en l'absence de mesures de prévention destinées à limiter leurs émissions ;

**Considérant que** ces substances peuvent aussi être sources de nuisances pour le voisinage (odeurs, retombées, ...) et que leur rejet dans l'atmosphère est à l'origine de plaintes récurrentes de l'un des riverains de l'usine depuis septembre 2006 ;

**Considérant que** dans le rapport de l'APAVE susvisé, il apparaît que seule la partie gazeuse des émissions a été mesurée et que dès lors il n'est pas possible d'avoir un bilan complet et précis des émissions effectives du site et donc de leur impact sur l'environnement ;

**Considérant que** certaines cheminées de l'usine dispersent dans l'atmosphère des résidus d'aérosols issus des procédés de fabrication et que leur hauteur, généralement inférieures à un mètre, ainsi que leur section, le plus souvent excessive, sont peu propice à une vitesse suffisante d'évacuation des gaz qui permette une bonne dispersion ;

**Considérant que** les dispositions actuellement prises pour piéger les aérosols dans les machines de vernissage et de laquage de l'usine ne sont pas suffisantes pour répondre aux principes de conception prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susnommé en vue de limiter les émissions de polluants ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement précité, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions supplémentaires.

Le demandeur entendu.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société MSV est tenue de faire réaliser, à ses frais, une étude sur les rejets atmosphériques des installations qu'elle exploite dans son usine du Theil-sur-Huisne et qui prendra en compte, notamment, les exigences listées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

L'étude demandée à l'article 1 prendra en compte, notamment, les exigences suivantes :

- réalisation d'un bilan précis des émissions atmosphériques effectives de l'usine. Ce bilan s'appuiera sur une campagne de mesure qui pourra être réalisée dans le cadre du prochain contrôle annuel des rejets atmosphériques canalisés des installations de l'usine, mais qui devra absolument comprendre des mesures sur les émissions de particules;
- au vu des résultats du bilan des émissions atmosphériques effectives de l'usine, réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire significativement les émissions atmosphériques des installations, et notamment les émissions particulières;
- réalisation d'un bilan précis de la conformité des cheminées de l'usine et d'une étude technico-économique portant sur la limitation du nombre de points de rejet (au moins pour les flux les plus importants) ainsi que sur la mise en conformité réglementaire des hauteurs et des sections des cheminées;
- apport de précisions sur la situation des installations de l'usine par rapport aux meilleures techniques disponibles en matière de traitement à la source des émissions atmosphériques, notamment au regard de la problématique posée par les émissions particulières.

### **ARTICLE 3 :**

L'étude demandée à l'article 1 sera confiée à un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra au préfet de l'Orne, avec copie à l'inspection des installations classées, le rapport de l'étude demandée accompagné de ses observations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

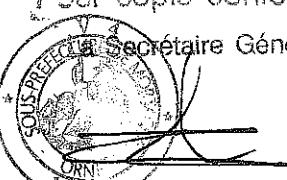
Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du Theil sur Huisne avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société MSV.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE 7: EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire du Theil sur Huisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société MSV.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Générale  
  
Stéphane CHAMBON

A Mortagne, le 19 septembre 2008  
Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Claude MARTIN